



Sommaire:

L'Assemblée de la République a autorisé le Gouvernement à modifier le régime de la réduction du capital social des sociétés commerciales.

1. Objectifs de la loi d'autorisation législative

À l'abri des pouvoirs qui lui ont été donnés par la Loi Fondamentale, l'Assemblée de la République a autorisé le Gouvernement portugais à modifier de régime de réduction du capital social des entités commerciales.

Entre les entités commerciales assujetties à la modification du régime de réduction du capital social se trouvent, notamment, les sociétés commerciales, les sociétés civiles de forme commerciale, les coopératives et les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée.

La loi de modification législative s'insère dans la simplification des actions et processus notariaux et d'enregistrement et vise, surtout, la concrétisation de trois objectifs principaux:

- (a) l'élimination de l'intervention judiciaire obligatoire pour la réduction du capital social des entités commerciales;
- (b) l'attribution aux Registres des compétences nécessaires pour apprécier l'opposition des associés ou créanciers à la réduction du capital social, en tout-temps avec la garantie de la possibilité de l'impugnation auprès de la cour des décisions; et

(c) la détermination de la cour compétente pour l'impugnation des actes pratiqués dans le cadre de l'opposition des associés ou créanciers à la réduction du capital social.

2. Effets des modifications proposées

Avec l'approbation des modifications proposées, l'obtention préalable d'autorisation judiciaire pour procéder à la réduction du capital social ne sera plus nécessaire.

Selon le régime actuel, l'autorisation d'un juge est à peine dispensée dans les cas où la réduction a comme raison la couverture de pertes. Dans les autres cas, la société commerciale devra obtenir une autorisation judiciaire pour réduire son capital social.

D'une autre part, l'opposition à la réduction du capital social n'est plus de la compétence des tribunaux judiciaires, mais des Registres Commerciaux et des Sociétés.

Les tribunaux judiciaires ne seront compétents qu'en matière d'impugnation judiciaire des décisions concernant les oppositions à la réduction du capital social.

L'élimination de l'intervention judiciaire obligatoire vise la simplification et l'élimination des actes et procédures d'enregistrement et notariaux, promouvant la célérité des procédures concernant les réductions de capital social et la simplification correspondante.

En bref, l'implémentation des mesures mentionnées, sa limite, vont promouvoir, dans le futur, le développement économique et l'investissement au Portugal.

© Macedo Vitorino e Associados juin 2006

Cette information est à caractère générique et ne doit pas être tenue comme conseil professionnel. Au cas où vous nécessitez de conseil juridique sur ces matières, vous devez contacter un avocat. Si vous êtes client de Macedo Vitorino e Associados, vous pouvez nous contacter à mva@macedovitorino.com ou par moyen de votre contact habituel.